

Province de
Hainaut

Arrondissement de
Tournai

Commune de
ESTAIMPUIS

Du registre aux délibérations de Conseil Communal de cette commune a été extrait ce qui suit :

Séance du 24 novembre 2025

Présents : Frédéric DI LORENZO, Bourgmestre – Président; D. SENESUEL, S. VERVAECKE, C. DUBUS, F. DECONINCK, V. SEYNAVE, Échevins; P. VAN HONACKER, I. MARQUETTE, A. CAPART, C. TRATSAERT, E. DEMARQUE, S. ROUSSEL, C. HOLLEMAERT, T. GRAULICH, G. VANBOUT, M. MOERMAN, E. VERSCHUREN, C. LOMBART, F. LUTUN, F. NYS-GOEMAERE, P. VANDENHEMEL, Conseillers; V. BREYNE, Directrice Générale

Objet : Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu que le Gouvernement wallon a adopté des mesures visant la non-répercussion des hausses de tarif de l'énergie sur les coûts de gestion des déchets sur les citoyens;

Attendu que l'attestation du coût-vérité a été présentée au Conseil communal le 24 novembre 2025 et que le taux de couverture est de 98 %;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2026 ;

Vu le « plan wallon des déchets-ressources » adopté le 22 mars 2018 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que le ramassage des sacs-poubelle et le traitement des immondices représentent une charge importante pour la commune ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers les citoyens ;

Considérant que pour un ménage second résident, la fréquence d'occupation de la seconde résidence et le nombre de personnes l'occupant ne sont pas connus de l'administration, de sorte qu'un taux de taxation forfaitaire appliqué globalement à cette catégorie de redevable et un nombre déterminé de sacs calculé indépendamment du nombre de personnes composant le ménage second résident, sont justifiés ;

Considérant que la politique communale relative aux déchets ménagers doit permettre d'atteindre un équilibre entre les recettes et les dépenses ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 21 octobre 2025;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 31 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE par onze oui (PS-LB) et dix non (MR-Vous, Les Engagés et Ouverture)

Article 1er : il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Article 2 :

Point 1 : la taxe est due par tout chef de ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Point 2 : la taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielles ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Point 3 : la taxe est due par toute personne soumise à l'impôt sur les secondes résidences.

Article 3 :

Point 1 : la partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion minimum des déchets, tels que définis dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008, réglementés par ordonnance de police et comprend la collecte et le traitement des déchets, à raison d'un ramassage par semaine.

Elle est fixée comme suit :

- 108 € pour les isolés ;
- 149 € pour les ménages de 2 personnes ;
- 162 € pour les ménages de 3 personnes;
- 176 € pour les ménages de 4 personnes;
- 189 € pour les ménages de 5 personnes et plus;
- 149 € pour les commerces, entreprises, établissements ou assimilés ;
- 189 € pour les secondes résidences.

La partie forfaitaire n'est pas due par les résidents domiciliés en maison de repos, en résidence-services et en centre de jour/nuit, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Celle-ci n'est pas applicable non plus en ce qui concerne les immeubles commerciaux inhabités pour lesquels l'exploitant fournira annuellement la preuve de location d'un container privé ainsi que pour les résidents d'une résidence-services, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile.

Toute année commencée est due entièrement, la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition étant la seule prise en considération.

Point 2 : la partie variable de l'impôt est fixée à 30 € pour un rouleau de 20 sacs de 60 litres.

Article 4 :

La partie forfaitaire est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

La partie variable est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 :

Il est octroyé, à chaque chef de ménage inscrit aux registres de la population de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition , dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon

05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets et la mise en place d'un service minimum :

- Isolé : 3 sacs de 60 litres
- 2 personnes : 3 sacs de 60 litres
- 3 personnes : 5 sacs de 60 litres
- 4 personnes : 5 sacs de 60 litres
- 5 personnes et plus : 5 sacs de 60 litres
- commerces : 3 sacs de 60 litres
- seconde résidence : 1 sac de 60 litres

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 : RGPD

La commune est soumise au Règlement Général sur la protection des données personnelles (RGPD) dont la charte vie privée est disponible sur le site internet de la commune. Les dispositions de la charte sont, pour l'établissement et la perception de la taxe établie en exécution du présent règlement, complétées comme suit :

- responsable de traitement : la commune d'Estaimpuis;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe;
- catégorie(s) de données : données d'identification et données financières;
- durée de conservation : la commune d'Estaimpuis s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : Registre de la population;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publications faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le fait et la date de sa publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances des autorités communales.

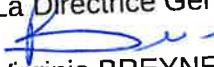
Article 10 :

Conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, avenue Gouverneur Bovesse, 100 - 5100 Namur pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil :

Par ordonnance :

La Directrice Générale,
(s) V. BREYNE.

La Directrice Générale,

Virginie BREYNE

Le Bourgmestre,
(s) F. DI LORENZO.

Le Bourgmestre,
Frédéric DI LORENZO

Pour extrait certifié conforme :

